



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2017/DCSE/M/003 autorisant au profit de la société PLACOPLATRE :

- le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter la carrière de gypse à ciel ouvert dite « Bois le Comte » et son installation de pré-traitement sur les communes de LE PIN et de VILLEPARISIS**
- l'extension à ciel ouvert de ladite carrière sur le territoire des communes de VILLEPARISIS, lieu-dit « Le Bois Maulny » et de VILLEVAUDÉ lieux-dits « Les Mazarins » et « Le Bois Gratuel » et son installation de pré-traitement sur la commune de VILLEVAUDÉ**

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le Code minier ;
- Vu le Code du patrimoine ;
- Vu le Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08/DAIDD/M/014 du 18 mars 2008 autorisant la société PLACOPLATRE à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de gypse dite « Bois le Comte » et exploiter des installations de premiers traitements des matériaux issus de la carrière sur le territoire des communes de LE PIN et de VILLEPARISIS ;

Vu le Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé par l'État par Décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le Schéma départemental des Carrières de Seine-et-Marne approuvé par arrêté préfectoral n°2014/DCSE/M/006 du 07 mai 2014 ;

Vu le procès-verbal de récolement du 12 mars 2015 portant sur 28,8 ha et attestant que la remise en état a été effectuée conformément à l'arrêté préfectoral n°08/DAIDD/M/014 du 18 mars 2008 précité ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région d'Île-de-France n°2016-345 du 13 juin 2016 prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région d'Île-de-France n°2016-346 du 14 juin 2016 prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16 DCSE PIG 03 du 08 août 2016 qualifiant de Projet d'Intérêt Général, l'exploitation du gisement de gypse sur le territoire des communes de Villevaudé et Le Pin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17 DCSE URBA 001 du 17 janvier 2017 de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'exploitation du gypse sur le territoire de la commune de Villevaudé et sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Villevaudé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRIEE-012 du 3 mars 2017 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces au bénéfice de la société PLACOPLATRE dans le cadre du projet d'extension de la carrière de gypse à ciel ouvert à Villevaudé ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 08 février 2017 à la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne complétée le 13 février 2017 ;

Vu l'accusé de réception d'un dossier complet de demande de défrichement délivré par la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne le 14 février 2017 ;

Vu le dossier déposé en préfecture le 21 novembre 2014 complété le 2 mars 2015 présenté au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la société PLACOPLATRE, domiciliée 34 avenue Franklin Roosevelt – 92282 SURESNES, sollicitant le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de LE PIN et de VILLEPARISIS et l'extension sur les territoires des communes de VILLEPARISIS, lieu-dit Le Bois Maulny et VILLEVAUDÉ aux lieux-dits Mazarins et Bois Gratuel ;

Vu la décision n° E15000039/77 en date du 15 avril 2015 de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant pour procéder à l'enquête publique sur la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DCSE/EPU/001 en date du 17 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 32 jours consécutifs, du 22 mai 2015 au 22 juin 2015 inclus, sur le territoire des communes de VILLEPARISIS, LE PIN et VILLEVAUDÉ ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes et les communes concernées par le périmètre d'affichage de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 29 et 30 avril 2015, 4, 22, 26 et 27 mai 2015 de cet avis dans deux journaux locaux de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;

Vu les registres d'enquête ouverts en mairies de Le Pin, Villeparisis et Villevaudé ;

Vu le rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la consultation par courrier en date du 21 avril 2015 des conseils municipaux des communes de Le Pin, Villevaudé, Villeparisis, Annet-sur-Marne, Courtry, Claye-Souilly, Mitry-Mory, Gressy, Messy, Carnetin,

Pomponne, Brou-sur-Chantereine, Chelles (77), Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte, Livry-Gargan, Montfermeil et Coubron (93) ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de LE PIN, VILLEPARISIS, VILLEVAUDÉ, ANNET-SUR-MARNE, BROU-SUR-CHANTEREINE, CARNETIN, CLAYE-SOUILLY, COURTRY, GRESSY, MESSY, MITRY-MORY, POMPONNE pour le 77 et TREMBLAY-EN-FRANCE, VAUJOURS, MONTFERMEIL et COUBRON pour le 93 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 1^{er} juillet 2015 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail des carrières de la société PLACOPLATRE ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27 mars 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015/DCSE/M/011 du 08 décembre 2015, n°2016/DCSE/M/012 du 07 juin 2016 et n°2016/DCSE/M/019 du 05 décembre 2016 prorogeant le délai d'instruction de la demande en application des dispositions de l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 07 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 février 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « carrières » au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié par courrier daté du 8 mars 2017 à la société PLACOPLATRE pour observations éventuelles en application des dispositions de l'article R 512-26 du code de l'environnement,

Vu le courrier daté du 10 mars 2017 de la société PLACOPLATRE ne présentant aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le gisement de gypse de l'Est Parisien et en particulier du Massif de l'Aulnay a été reconnu richesse d'importance nationale et d'intérêt communautaire par le SDRIF approuvé par décret du 27 décembre 2013 ;

Considérant que la demande a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant que le transport des matériaux est uniquement effectué sur des pistes internes via un pont sur la RD105 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Réglementation générale.....	7
Article 1.1.3. : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.4. : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. : Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. : Autres limites de l'autorisation.....	16
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	17
Article 1.3.1. : Conformité.....	17
CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION.....	17
Article 1.4.1. : Durée de l'autorisation.....	17
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
Article 1.5.1. : Montant des garanties financières.....	18
Article 1.5.2. : Établissement des garanties financières.....	19
Article 1.5.3. : Renouvellement des garanties financières.....	19
Article 1.5.4. : Actualisation des garanties financières.....	19
Article 1.5.5. : Modification du montant des garanties financières.....	19
Article 1.5.6. : Absence de garanties financières.....	19
Article 1.5.7. : Levée de l'obligation de garanties financières.....	20
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	20
Article 1.6.1. : Porter à connaissance.....	20
Article 1.6.2. : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	20
Article 1.6.3. : Changement d'exploitant.....	20
Article 1.6.4. : Cessation d'activité.....	20
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	21
Article 1.7.1. : Taxe générale sur les activités polluantes.....	21
Article 1.7.2. : Redevance archéologie préventive.....	21
Article 1.7.3. : Archéologie préventive.....	21
Article 1.7.4. : Autorisation de défrichement.....	21
Article 1.7.5. : Respect des autres législations et réglementations.....	21
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	22
Article 1.8.1. : Contrôles et analyses.....	22
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	22
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	22
Article 2.1.1. : Objectifs généraux.....	22
Article 2.1.2. : Aménagements préliminaires.....	22
Article 2.1.3. : Mise en service de la carrière.....	24
Article 2.1.4. : Dispositions d'exploitation.....	24
Article 2.1.5. : Fonctionnement de la carrière.....	25
Article 2.1.6. : Évacuation des matériaux.....	27
Article 2.1.7. : Consignes et plans d'exploitation.....	28
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	29
Article 2.2.1. : Intégration dans le paysage et impact visuel.....	29
Article 2.2.2. : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	29

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.....	31
Article 2.3.1. : Conditions de remise en état.....	31
Article 2.3.2. : Remblayage.....	32
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	33
Article 2.4.1. : Déclaration.....	33
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	34
Article 2.5.1. : Déclaration et rapport.....	34
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	34
Article 2.6.1. : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	34
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L’INSPECTION.....	35
Article 2.7.1. : Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	35
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	36
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	36
Article 3.1.1. : Propreté de l’installation et de ses abords.....	36
Article 3.1.2. : Contrôle des accès.....	36
Article 3.1.3. : Circulation dans l’établissement.....	36
CHAPITRE 3.2 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	37
Article 3.2.1. : Règles d’exploitation.....	37
Article 3.2.2. : Équipements importants pour la sécurité.....	37
Article 3.2.3. : Consignes de sécurité.....	37
Article 3.2.4. : Formation du personnel.....	38
Article 3.2.5. : Prévention des risques d’origine électrique.....	38
Article 3.2.6. : Moyens de lutte contre les incendies et d’explosions.....	39
Article 3.2.7. : SURVEILLANCE DES SECTEURS SOUTERRAINS.....	39
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	40
Article 3.3.1. : Rétentions et confinement.....	40
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	41
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	41
Article 4.1.1. : Dispositions générales.....	41
Article 4.1.2. : Émissions diffuses et envois de poussières.....	41
CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS.....	42
Article 4.2.1. : Mise en œuvre des contrôles.....	42
Article 4.2.2. : Émissions captées.....	42
Article 4.2.3. : Retombées de poussières dans l’environnement.....	42
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	43
CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	44
Article 5.1.1. : Origine des approvisionnements en eau.....	44
Article 5.1.2. : Prélèvement d’eau en nappe par forage.....	44
CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	44
Article 5.2.1. : Identification des effluents.....	44
Article 5.2.2. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	44
Article 5.2.3. : Localisation des points de rejet.....	45
Article 5.2.4. : Aménagement de points de prélèvement.....	45
Article 5.2.5. : Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	45
Article 5.2.6. : Eaux pluviales susceptibles d’être polluées.....	45
Article 5.2.7. : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d’extraction inertes.....	45
Article 5.2.8. : Rétention des eaux pluviales.....	45
Article 5.2.9. : Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets (eaux d’exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :.....	46
Article 5.2.10. : Contrôle des rejets d’eaux.....	47
Article 5.2.11. : Gestion des eaux domestiques.....	47

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	47
Article 5.3.1. : Implantation des piézomètres.....	47
Article 5.3.2. : Réseau de surveillance.....	47
Article 5.3.3. : Suivi piézométrique.....	48
Article 5.3.4. : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	48
Article 5.3.5. : Conditions d’abandon d’un forage.....	49
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	49
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	49
Article 6.1.1. : Aménagements.....	49
Article 6.1.2. : Véhicules et engins.....	49
Article 6.1.3. : Appareils de communication.....	49
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	50
Article 6.2.1. : Valeurs limites d’émergence.....	50
Article 6.2.2. : Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation.....	50
Article 6.2.3. : Tonalité marquée.....	51
Article 6.2.4. : Contrôle du niveau de bruit et de l’émergence.....	51
Article 6.2.5. : Engins, véhicules et autres sources de bruit.....	51
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	52
Article 6.3.1. : Vibrations.....	52
Article 6.3.2. : Contrôle des vibrations.....	52
TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS.....	53
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	53
Article 7.1.1. : Dispositions générales.....	53
Article 7.1.2. : Séparation des déchets.....	53
Article 7.1.3. : Zones de stockage des déchets d’extraction inertes résultant de l’exploitation de la carrière...53	53
Article 7.1.4. : Déchets produits par l’établissement.....	53
Article 7.1.5. : Transport.....	54
Article 7.1.6. : Suivi des déchets.....	54
TITRE 8 – UTILISATION D’EXPLOSIFS.....	54
CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	54
Article 8.1.1. : Dispositions générales.....	54
Article 8.1.2. : Transport.....	56
Article 8.1.3. : Etude technico-économique.....	56
TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	56
CHAPITRE 9.1 : Délais et voies de recours.....	56
CHAPITRE 9.2 : Publicité.....	57
CHAPITRE 9.3 : Exécution.....	58

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sont autorisés au profit de la société PLACOPLATRE dont le siège social est situé au 34 avenue Franklin Roosevelt – 92282 SURESNES, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- le renouvellement partiel de l'autorisation d'exploiter la carrière de gypse à ciel ouvert dite « Bois le Comte » et son installation de pré-traitement sur les communes de LE PIN et de VILLEPARISIS ;
- l'extension à ciel ouvert de ladite carrière sur le territoire des communes de VILLEPARISIS, lieu-dit « Le Bois Maulny » et de VILLEVAUDÉ lieux-dits « Les Mazarins » et « Le Bois Gratuel » et son installation de pré-traitement sur la commune de VILLEVAUDÉ ;
- les activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement désignées à l'article 1.2.1 ci-après.

Article 1.1.2. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3. : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°08/DAIDD/M/014 du 18 mars 2008 autorisant la société PLACOPLATRE à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de gypse dite « Bois le Comte », et exploiter des installations de premiers traitements des matériaux issus de la carrière sur le territoire des communes de LE PIN et de VILLEPARISIS sont abrogées.

Article 1.1.4. : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéros rubriques	Intitulé	Caractéristiques	Régime
2510	Exploitation de carrière	<p>Renouvellement partiel de 64 ha 85 a 85 ca et extension sur 50 ha 94 ha 34 ca</p> <p>Extraction moyenne de 640 000 t/an sur 21 ans</p> <p>Extraction maximale de 1 500 000 t/an</p>	A
2515	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW</p>	<p>Secteur B : pré-concasseur d'une capacité de 800 t/h et d'une puissance électrique de 340 kW</p> <p>Secteur C : pré-concasseur d'une capacité de 800 t/h et d'une puissance électrique de 440 kW avec séparateur de ferrailles</p> <p>La puissance totale du traitement primaire est de 780 kW</p>	A
2720-2	<p>Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension).</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes</p>	500 000 m ³ de marnes et argiles formant les stériles recouvrant ou intercalés entre les masses de gypse	A

1434	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C</p> <p>(1) , fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	<p>Camion de service capacité 5,5 m³ avec pompe 300 L/min</p> <p>Plus un camion de service sous-traitance 10 et 300 L/min.</p>	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Cuve fioul fixe enterrée double paroi 40 m ³ : répartis en 30 et 10	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	2 pompes de 130 L/min 5000 litres	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Atelier d'une superficie de 750 m ² destiné à l'entretien des engins	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Pour mémoire, les activités suivantes relèvent de la nomenclature de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (art R.214-1 du Code de l'environnement)

Rubrique	Opération concernée	Seuils	Taille de l'activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	Réseau de surveillance des eaux souterraines constitué de piézomètres	Déclaration

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	1° Supérieure ou égale à 20 ha	116 ha à ciel ouvert	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non :	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassins de rétention des eaux pluviales : - rétention Nord d'une capacité de 1875 m ³ ; - rétention fond de fouilles d'une capacité maximale de 5900 m ³ ; - rétention Ouest	Déclaration

Article 1.2.1.1 : Tonnage d'extraction

Les volumes de gypse à exploiter sont :

	Secteur A	Secteur B (Bois le Comte)	Secteur C (Bois Gratuel/Mazarins)	Total (ensemble de la carrière)
Tonnage de gypse (t)	0	3 600 000	10 500 000	14 100 000
Volume de gypse (m3)	0	1 650 000	4 750 000	6 400 000

Article 1.2.2. : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune de VILLEPARISIS

Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Parcelle mère	Ouest A104		Est A104	
				Renouvellement	Extension	Renouvellement	Extension
Le Bois Maulny	B	942p	-	8414	13349		
	B	1230p	B1013	23959			
Sur l'Étang	B	1245	B55	29			
	B	1016	-	685			
	B	1027	-	2645			
	B	1243p	B54	622			
	B	1041p	-	1240			
	B	1059p	-	87			
Le Clos Maulny	B	901	-	779			
	B	1029	-	9652			
	B	34p	-	101			
	B	19p	-	273			

Le Haut des Froids Culs	B	1113	B922	664			
	B	1124	B1018	10622			
	B	1020	-	162			
Le Clos Maréchal	B	1115	B925	302			
	B	1089	B118	802			
	B	1117	B626	2398			
	B	1091	B126	345			
	B	1093	B127	333			
	B	1109	B506	287			
	B	1111	B507	183			
	B	1120	B929	3507			
	B	1095	B144	155			
	B	1097	B147	134			
	B	1099	B148	639			
	B	1122	B932	287			
	B	1101	B155	765			
	B	1103	B156	274			
	B	1105	B159	138			
Maréchal	B	1107	B160	362			
Le Taille Vert	B	1126	B191	242			
	B	1128	B192	249			
	B	1130	B193	135			
	B	1132	B194	393			
	B	1134	B195	905			
	B	1136	B196	444			
	B	1138	B197	1351			
	B	198	-	350			
	B	199	-	314			
	B	1139	B200	796			
	B	1164	B1061	340			
	B	1140	B200	157			
	B	1165	B1061	532			
Les Boyaudes	B	203	-	491			
	B	953	-	58			
	B	952	-	17			
	B	207	-	28			
	B	1142	B202	66			
	B	1160	B950	96			
	B	1162	B951	395			
	B	1144	B210	221			
	B	1146	B213	293			

	B	1148	B214	233			
	B	1150	B220	391			
	B	1152	B222	213			
	B	1154	B223	131			
Le Patis	B	1156	B295	1106			
	B	1158	B794	4210			
Rue de Villevaudé	B	990	-			75265	
Total				85006	13359	75265	-

Commune de LE PIN

Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Parcelle mère	Ouest A104		Est A104	
				Renouvellement	Extension	Renouvellement	Extension
Le Bois Mulot	A	1356	A36	54804			
	A	1365	A1331	1463			
	A	1353	A32	1777			
	A	1359	A36	1741			
	A	1349	A21	8710			
	A	1370	A1339	1942			
	A	1347	A20	5546			
	A	1367	A1331	7			
	A	1352p	A32	1765			
	A	1364p	A1331	23			
	A	1366p	A1331	36			
	A	1358p	A36	623			
Les Clos de Montzaigle	A	1368	A1220	6537			
	A	1218				7632	
	A	1332				791	
	A	1221				16270	
Crde Montzaigle à Courtry	A			1085			
La Voie Crevée	A	676p				92	
	A	678				137	
	A	679				93	
	A	682p				196	
	A	684p				434	
	A	686				315	
	A	687p				594	
	A	688p				1094	

Le Bois le Comte	A	1341				4530	
	A	1335				55800	
	A	1333				6113	
	A	1337				51600	
	A	1325				27	
	A	1336				118708	
	A	1338				44347	
	A	16				3569	
Les Vignes de Bois le Comte	A	1098p				108	
	A	1095p				351	
	A	1094p				223	
	A	1091p				121	
	A	1090p				127	
	A	1085p				187	
	A	1084p				187	
		1078p				290	
		1074p				95	
		1073p				65	
		1072p				111	
		1065p				69	
		1064p				68	
		1061p				71	
		1060p				54	
		1057p				166	
		1056p				84	
		1050p				88	
		1049p				96	
		1043p				83	
		1042p				245	
		1041p				57	
		1166p				65	
		1036p				79	
		1033p				89	
	1032p				136		
	1028p				117		
	1027p				71		
	1024p				96		
	1023p				109		
	1020p				131		
	1019p				111		
	1016p				101		

		1015p				135	
		1008p				117	
		1007p				132	
		1006p				153	
		1005p				318	
		1001p				165	
		996p				625	
		995p				681	
		992p				255	
		991p				240	
		987p				275	
		986p				284	
		983p				456	
		982p				370	
		978p				481	
Le Plateau de Bois le Comte	A	12p				29501	
	A	1375p	A1334			1582	
	A	11p				19231	
	A	10p				4754	
Le Fond de la Voie crevée	A	1169				399	
	A	1109p				814	
	A	1108p				174	
	A	1107p				148	
	A	1106p				272	
	A	1105p				244	
	A	1104p				397	
	A	1103p				88	
	A	1102p				186	
	A	1101p				265	
	A	1100p				200	
	A	1099p				199	
Le Chemin de Souilly	A	1272				369	
	A	1273				154	
	A	1274				225	
	A	1275				332	
	A	1276p				103	
	A	1278p				130	
	A	1279				326	
	A	1280				299	
	A	1281				325	
	A	1282p				51	

	A	1283p				20		
	A	1284				326		
	A	1285				401		
	A	1286				401		
	A	1287p				63		
	A	1288p				55		
	A	1289				715		
	A	1290				381		
	A	1291p				64		
	A	1292p				68		
	A	1293				436		
	A	1294				306		
	A	1295p				56		
	A	1296p				103		
	A	1298p				102		
	A	1299				457		
	A	1300				1284		
	A	1301p				120		
	A	1304p				188		
	A	1305p				177		
	A	1306				570		
	A	1307p				2068		
	A	1308p				486		
	A	1309p				32		
	A	1311p				9		
	A	1313p				104		
Ancien CR n° 12 des Clos de Montzaigle	A	1342				226		
Ancien VC n°5p (du Pin à Villevaudé)	A	1343p				610		
Ancien CR n° 15p (de Villeparisis à Villevaudé)	A	1344p				6593		
Ancien CR n°16p (du Pin à Souilly)	A	1345p				686		
Ancien CR n° 16p (du Pin à Souilly)	A	1346p				3300		
Total					86059	-	402255	-

Commune de VILLEVAUDÉ

Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Parcelle mère	Ouest A104		Est A104	
				Renouvellement	Extension	Renouvellement	Extension
La Mare Marette	A	1354					1644
	A	79					10815
	A	1011					3239
	A	1012					4505
Le Bois des Marseaux	A	2					17866
	A	1355					2327
La Plaine du Bois Gratuel	A	1018					13945
	A	1019					50307
	A	1020					138509
	A	1021					12328
Le Bois Gratuel	A	5					186500
	A	1024					13009
	A	1023					10166
	A	1022					1065
Les Mazarins	A	1340p					4000
	A	1003p					25850
Total				-	-	-	496075

Le plan de situation, les plans parcellaires et le plan d'ensemble sont joints en Annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.3. : AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 1.2.3.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Des conditions particulières sont fixées à l'article 2.2.1.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION

Article 1.3.1. : CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l’exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L’AUTORISATION

Article 1.4.1. : DURÉE DE L’AUTORISATION

L’arrêté d’autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l’installation n’a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l’exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L’autorisation d’exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté prévue de la manière suivante :

- extraction du gypse et remise en état coordonnées : 21 ans
- finalisation de la remise en état : 9 ans

L’exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

La durée de validité de l’autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d’exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d’interruption de cette autorisation, l’exploitant fournit à l’inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l’arrêté du Préfet de la Région d’Ile-de-France prescrivant la réalisation d’un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l’arrêté de prescriptions de fouille ;
- l’attestation de libération des terrains.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et le plan de remise en état en annexes 4 et 5 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phases	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	V4 (m3)	Montant des garanties financières	
					Avant actualisation (€ TTC)	Après actualisation (€ TTC)
2017-2022	12,52	31,40	5,41	1243000	2997785	3249598
2022-2027	14,52	40,42	8,13	1230120	3257777	3531430
2027-2032	14,02	35,84	7,55	659280	2264722	2454958
2032-2037	14,82	33,72	7,77	51590	1324202	1435434
2037-2042	9,62	15,90	4,86	0	696699	755221
2042-2047	9,62	15,90	4,86	0	696699	755221

La formule de calcul utilisée est la formule n°2 « les carrières en fosse ou à flanc de relief » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, avec :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S3.C3 + V4.C4)$$

Avec

- CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée (5 ans)
- S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier soumises à défrichage ;
- C1 : 15 555 €/ha ;
- S2 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) ;
- C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants, et 22 220 €/ha au-delà ;
- S3 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par le produit du linéaire de front par la hauteur des fronts ;
- C3 : 17 775 €/ha
- V4 : volume représenté par les galeries de l'ancienne exploitation souterraine qui n'ont pas encore été reprises à une date donnée ;
- C4 : coût unitaire du remblayage des galeries souterraines, comprenant l'approvisionnement en matériaux, leur mise en place, l'aérage, l'entretien des galeries et la maîtrise d'œuvre. Ce coût a été estimé à 1,28 €/m³ en octobre 2007 pour la carrière voisine exploitée par la société SINIAT. Une actualisation selon le coefficient TP01 de mai 2014 permet de déterminer la valeur de ce coût unitaire comme étant désormais 1,53 €/m³.

Et :

$$\alpha = \text{Index} / \text{index0} \times ((1+\text{TVAR}) / (1+\text{TVA0})) = 1,084$$

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 9 février 2004. L'indice TP01 est de 670,5 en septembre 2016
- Index0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,5
- TVAR : Taux de TVA applicable soit 0,2
- TVA0 : Taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article 1.5.2. : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3. : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4. : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5. : MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6. : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 1.5.7. : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. : PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4. : CESSATION D'ACTIVITÉ

En l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est fixé à l'article 2.3.1.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un an avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1. : TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Conformément au Code des Douanes, les installations visées au chapitre 1.2 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

Article 1.7.2. : REDEVANCE ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 251 600 m² à compter de la date de l'arrêté
- 100 000 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 74 100 m² à la date de l'arrêté + 10 ans

Article 1.7.3. : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Article 1.7.4. : AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

La présente autorisation est subordonnée, pour sa partie boisée, à l'obtention d'une autorisation de défrichement qui fixera l'ensemble des prescriptions à respecter.

Article 1.7.5. : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1. : CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2. : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Les eaux météoriques de la carrière (Secteur B) sont collectées dans un bassin de fond de fouille créé à cet effet. Ce bassin est équipé d'une pompe qui permet d'évacuer le surplus d'eau lorsque cela devient nécessaire (son fonctionnement n'est pas continu). Avant rejet, la qualité des eaux est vérifiée et doit respecter les prescriptions de l'article 5.2.9.

L'eau est évacuée par une pompe pouvant assurer un débit de 80 m³/h via une canalisation posée à même le sol jusqu'à un double bassin de décantation dans l'Est du Secteur A. Cette conduite emprunte le tunnel passant sous l'A 104, au même titre que le convoyeur à bande qu'elle longe.

Après décantation les eaux de ce double bassin sont pompées au besoin, soit vers les étangs de Villeparisis afin de maintenir une hauteur d'eau suffisante pour l'empoissonnement, soit vers une lagune située au niveau de l'échangeur RN3 / RD84. Cette lagune est connectée par surverse au réseau d'eaux pluviales de Villeparisis.

Article 2.1.2.4 : Accès carrière/voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies d'accès au niveau du Secteur A consiste en une piste bitumée qui longe les convoyeurs à bande, permettant notamment d'assurer leur maintenance. La piste principale se prolonge dans le tunnel qui passe sous la Francilienne, et relie le Secteur B au Secteur A. L'autre accès au secteur se trouve à l'opposé, au Nord-Ouest, vers l'usine de Vaujours, où la piste communique avec la RD 84.

L'accès au secteur B se fait depuis la RD 105 via un rond-point, et l'entrée se trouve directement au niveau de la sortie n°6 de l'A 104.

L'acheminement d'une partie des matériaux de découverte du Secteur C vers le Secteur B, où ils serviront à la remise en état, se fera par le biais d'un pont passant au-dessus de la RD 105, reliant les deux secteurs entre eux.

Il est prévu un accès direct à l'exploitation depuis la RD 105, sans passer sur le pont, pour la livraison des matériels de production livrés en convoi exceptionnel.

Article 2.1.2.5 : Autres travaux

L'exploitation du secteur C est subordonnée à la construction d'un pont enjambant la RD 105 et la promenade de la Dhuis. Le dimensionnement du pont est le suivant :

- largeur totale = 12 m ;
- largeur utile = 11 m ;
- longueur entre les piles = 33 m ;
- hauteur sous la table = 4,85 m au minimum.

Les murets situés de part et d'autre du pont, modelés en forme de vagues et qui constituent la signature de la promenade de la Dhuis, marqueront les axes Est et Ouest du tracé de la promenade. Il est procédé l'installation d'un éclairage sous le pont.

Afin de limiter l'impact visuel des activités de la carrière sur les usagers de la RD 105 et de la promenade de la Dhuis, une paroi opaque de 2 m de haut constituée de panneaux aspect bois sera installée sur les façades du pont, se rajoutant aux 1,5 m du parapet.

L'aménagement paysager du pont sera complété par des plantations dans les délaissés sur les côtés.

La clôture réglementaire à installer le long de la promenade de la Dhuis sera décalée de 10 m vers l'intérieur du périmètre, et sera donc quasiment imperceptible.

Un merlon boisé sera installé sur toute la longueur de la promenade, dans la bande réglementaire des 10 m préservée entre la clôture et la bordure d'excavation, de hauteur variable et ajustée de façon à rendre la fosse d'extraction invisible pour les usagers de la promenade. Ce merlon sera constitué et végétalisé pour une parfaite insertion paysagère, et la bande boisée préservée entre la promenade et le merlon sera densifiée par des compléments de plantations.

Article 2.1.3. : MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de VILLEPARISIS, LE PIN et VILLEVAUDE, en ce qui concerne les extensions, la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4. : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Il sera effectué conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation de défrichage.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les travaux de défrichage et de décapage des terres végétales sont finalisés au niveau des Secteurs A et B.

Les terres végétales sont stockées à part, et sont régulièrement utilisées comme couche la plus superficielle lors de la remise en état. Les stocks de terre végétale ont les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale = 2 à 3 m ;
- pente maximale des talus = 45°.

Les matériaux de découverte sont décapés mécaniquement, à l'aide d'une pelle hydraulique.

Les matériaux décapés sont transportés par camions ou tombereaux jusqu'aux lieux où s'effectue la remise en état. Ils sont directement utilisés dans le cadre du réaménagement coordonné des parcelles.

Les caractéristiques des fronts de découverte sont les suivantes :

- hauteur maximale cumulée de découverte = 30 à 40 m
- hauteur maximale des fronts = 15 m
- largeur des banquettes dans les fronts en cours de décapage = 15 m
- largeur des banquettes inter-fronts ou risbermes en fin de décapage = 2 m

et en tout état de cause leur réalisation sera conforme à l'étude de stabilité des talus élaborée par le Laboratoire Régional des ponts et chaussées de l'Est Parisien, rattaché au Ministère de l'Ecologie.

Les matériaux de découverte du secteur C transiteront exclusivement par le pont RD 105 visé à l'article 2.1.2.5.

Le décapage au-dessus des cavages lieu-dit les Mazarins, secteur C, sera conduit de façon à éviter tout risque de fontis afin d'assurer la protection du personnel affecté aux travaux et de l'environnement. En outre, les travaux respecteront :

- Enlèvement des 26m de couverture par des techniques classiques,

- Conservation de toute l'épaisseur des marnes jaunâtres et beiges (moyenne de 4m) pour constituer, avec la planche de gypse du toit, une plate-forme de travail pour les engins de terrassement,
- Enlèvement des 4m de marnes à l'aide d'une pelle rétro qui charge des dumpers (Les deux engins peuvent ainsi évoluer en toute sécurité sur la plate-forme préparée),

Article 2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5. : FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

Article 2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 04h et 22h (travail en 2 équipes) du lundi au vendredi,

Le recours au travail de nuit défini de 21 heures et 6 heures (ou dans la tranche horaire définie par un accord collectif applicable à l'entreprise) doit être justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale.

De façon exceptionnelle après information de l'inspection des installations classées, des travaux (hors abattage à l'explosif) sont réalisés le samedi. Aucune activité n'a lieu les dimanches et jours fériés.

Article 2.1.5.2 : Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Secteur B :

- pré-concasseur d'une capacité de 800 t/h et d'une puissance électrique de 340 kW ;
- convoyeurs à bande pouvant atteindre une longueur de 4 km ;
- franchissement de l'A104, du secteur B vers le secteur A, par un tunnel de 985 m de long.

Secteur C :

- pré-concasseur d'une capacité de 800 t/h et d'une puissance électrique de 440 kW avec séparateur de ferrailles;
- convoyeurs à bande prolongé du secteur B vers le secteur C pouvant atteindre une longueur de 4,5 km ;
- franchissement de la RD 105, du secteur C vers le secteur B, par la construction d'un pont dédié.

En plus des installations de prétraitement et d'évacuation du gypse précitées le Secteur B abrite les locaux administratifs et techniques de la carrière du Pin/Villeparisis, au niveau du lieu-dit de Montzaigle, dans le Nord-Ouest du secteur.

Les locaux sont situés au niveau du point d'accès principal à la carrière, qui se fait au niveau d'une sortie spécifique de rond-point sur la RD 105. Celui-ci se trouve directement au débouché de la sortie 6 de l'A 104.

L'entrée du site est contrôlée par un portail et 2 barrières successives. L'accès à l'intérieur du périmètre en véhicule ne peut se faire qu'avec l'accord du responsable du site.

Article 2.1.5.3 : Modalités d'extraction

Secteur B : le gypse est extrait mécaniquement par ripage (sans utilisation d'explosifs).

Les cotes minimales d'extraction restent supérieures à celles du plancher de la 3ème masse de gypse et sont calées à 70 m NGF et justifié par la présence d'une borne de nivellement.

Les caractéristiques des fronts de découverte sont les suivantes :

- hauteur maximale cumulée de découverte = 30 à 40 m
- hauteur maximale des fronts = 15 m
- largeur des banquettes dans les fronts en cours de décapage = 15 m
- largeur des banquettes inter-fronts ou risbermes en fin de décapage = 2 m

Secteur C : L'extraction du gisement est prévu par tirs de mines. Le fonde fouille est situé à 62 m NGF.

Les contraintes géométriques seront les suivantes :

- Hauteur maximale de chaque front = 15 m
- Cote minimale du fond de fouille = 62 m NGF, justifiée par la présence d'une borne de nivellement
- Pente des fronts en exploitation proche de la verticale ~ 80° pied de talus/haut de talus
- Largeur des banquettes en exploitation = 15 m

L'extraction du gypse des cavages lieu-dit les Mazarins, secteur C, devra strictement respecter les conditions énoncées ci-après :

- Création d'une plate-forme intermédiaire à 7/8 m au-dessus du mur de la carrière souterraine en comblant les vides avec le gypse extrait en surplomb de façon mécanique. Cette plate-forme permet d'extraire les 2,5 m de la planche de toit et les 4 m de la partie supérieure des piliers qui sont boulonnés et qui nécessitent un triage spécifique,
- Récupération du gypse après foisonnement des piliers sur leur partie inférieure (de façon mécanique ou par la réalisation de trous de mines verticaux sur les 7 m de la partie inférieure du pilier),
- Récupération de façon mécanique ou avec des trous de mines verticaux de la planche du mur une fois les étapes précédentes bien avancées

En outre, il est recommandé d'assurer un décalage suffisant entre l'enlèvement des marnes et le pied du talus, d'une part, et l'enlèvement des marnes et la reprise du gypse, d'autre part. Ce décalage doit couvrir une distance égale au moins au double de la somme de l'épaisseur d'un pilier et la largeur d'une galerie (soit au minimum une distance de 30m).

Les rythmes des mouvements de matériaux au niveau de la carrière, rapportés au phasage d'exploitation, sont les suivants :

Calendrier prévisionnel	Production de gypse (secteurs A + B + C) (t)	Découverte foisonnée (Mm ³) (secteurs A + B + C)	Volumes remblayés dans le cadre de la remise en état (Mm ³)			
			Secteur A	Secteur B (ext - int)	Secteur C (ext - int)	Apport extérieur total
Mi 2022	2 800 000 t (0 + 1 900 000 + 900 000)	4,5 Mm ³ (0 + 0,5 + 4)	0	0 - 4	0 - 0	0
Mi 2027	4 300 000 t (0 + 1 000 000 + 3 300 000)	3,9 Mm ³ (0 + 0,1 + 3,8)	0	1 - 1,3	0 - 2,5	1 Mm ³
Mi 2032	3 100 000 t (0 + 0 + 3 100 000)	2,4 Mm ³ (0 + 0 + 2,4)	0	0,8 - 0	1 - 2,4	1,8 Mm ³
Mi 2037	3 000 000 t (0 + 0 + 3 000 000)	1,4 Mm ³ (0 + 0 + 1,4)	0	0 - 0	3,2 - 1,4	3,2 Mm ³
Mi 2042	200 000 t (0 + 0 + 200 000)	0,4 Mm ³ (0 + 0 + 0,4)	0	0 - 0	4,8 - 0,4	4,8 Mm ³
Etat final	0	0	0	0 - 0	2 - 0	2 Mm ³
Total	13 400 000 t	12,6 Mm ³	0	1,8 - 5,3	11 - 6,7	12,8 Mm ³

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe n°4 du présent arrêté.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives (secteur C uniquement), l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et de préférence en fin de matinée.

La charge unitaire en explosifs sera définie afin de ne pas dépasser une vitesse de vibration de 5 mm/s (seuil réglementaire 10 mm/s) au niveau des premières habitations au Sud du secteur C.

Article 2.1.6. : ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

A l'exception du gypse produit jusqu'à la mise en place de l'installation de traitement sur le secteur C, la production est évacuée par une série de convoyeurs à bande.

De façon exceptionnelle, en cas de panne des convoyeurs précités et après information de l'inspection des installations classées, le gypse pourra transiter via le pont par camions jusqu'au secteur B.

Article 2.1.7. : CONSIGNES ET PLANS D'EXPLOITATION

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 2.1.5.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 2.1.5.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan, certifiée, datée et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} avril de l'année N+1.

Article 2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1. : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET IMPACT VISUEL

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Plus particulièrement sur le secteur C, les prescriptions à respecter sont :

- Une bande protectrice de 20 m sera respectée en bordure de la promenade de la Dhuis,
- La clôture réglementaire à installer le long de la promenade de la Dhuis sera décalée de 10 m vers l'intérieur du périmètre,
- Un merlon boisé sera installé sur toute la longueur de la promenade, dans la bande réglementaire des 10 m préservée entre la clôture et la bordure d'excavation, de hauteur variable et ajustée de façon à rendre la fosse d'extraction invisible pour les usagers de la promenade. Ce merlon sera constitué et végétalisé pour une parfaite insertion paysagère, et la bande boisée préservée entre la promenade et le merlon sera densifiée par des compléments de plantations. Ces travaux interviendront dès le début de l'exploitation dans le secteur C,
- Un merlon boisé sera également installé, en début d'exploitation, en bordure de la RD 105 et au Sud du Secteur C,
- Une paroi opaque équipera les côtés du pont sur la RD 105, afin de masquer les engins de la carrière franchissant cette structure.

Article 2.2.2. : IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Sans préjudice de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et d'habitats d'espèces animales protégés au bénéfice de la société PLACOPLATRE fixant l'ensemble des prescriptions à respecter en matière d'évitement, de réduction et de compensation du milieu naturel,

et de l'arrêté préfectoral autorisation le défrichement,

les prescriptions à respecter sont :

- Maintien d'un cordon boisé en périphérie de l'exploitation (1,5 ha), le long de la promenade de la Dhuis, de façon à préserver le corridor privilégié de déplacement de la faune (notamment pour les chauves-souris),
- Préservation, dans la bande précitée, de(s) arbre(s) à forte probabilité de gîte(s) à chiroptères sera également préservé,
- Préservation de 1,2 ha supplémentaire au Nord-Ouest du Bois Gratuel afin d'y installer des mares de compensation pour les batraciens dès le début de l'exploitation,
- Les travaux de dégagement des emprises (défrichement, coupes, débroussaillages et premiers terrassements) seront réalisés entre la fin d'été et le début de l'automne, soit entre août et octobre,
- Le comblement des mares temporaires devra être réalisé en période d'étiage et celui de la mare n°3 (mare permanente) entre août et octobre, soit en dehors de la présence des amphibiens dans le milieu aquatique ; Des bâches devront être installées (de janvier à juin) entre la future exploitation et les actuelles mares forestières afin de réduire le risque de mortalité des amphibiens au niveau du chantier,
- Les défrichements seront progressifs et étalés dans le temps entre 2017 et 2034. Les vieux arbres susceptibles de constituer des gîtes temporaires aux chauves-souris seront contrôlés par un chiroptérologue avant abattage,
- Sur les 13 arbres avec gîtes potentiels identifiés, ceux qui auront été identifiés comme gîtes avérés devront être complètement démontés entre mi-août et mi-novembre. Le démontage complet avec rétention consiste à débiter entièrement l'arbre par tronçon depuis la cime jusqu'à la souche. Les tronçons ou billots ainsi que les branches devront être descendus à l'aide de cordes afin d'éviter tous les chocs. Les tronçons devront être maintenus au sol au cours de la nuit suivante afin de permettre l'envol des éventuels chiroptères. L'opération de démontage se fera sous le contrôle d'un chiroptérologue,
- L'ouverture du toit des anciens cavages, lesquels ont été identifiés comme site de swarming pour la Pipistrelle commune et le Murin de Daubenton, sera réalisée de préférence en période estivale (entre juin et août),
- Les défrichements seront organisés en dehors des périodes d'hibernation des reptiles (sujets peu mobiles entre novembre et mars) et de reproduction (avril à juillet),
- Création de quatre mares compensatoires dans le Nord-Ouest du Secteur C,ensemencées à l'aide du substrat des mares originelles,
- Mise en place d'un îlot boisé de sénescence de 7 ha au lieudit « Les Cailloux » (sur le territoire des communes de Courtry et du Pin, au Sud du Secteur A) de afin de favoriser la présence d'espèces forestières cavicoles (oiseaux, chiroptères, insectes),
- Mise en place d'un deuxième îlot boisé de sénescence de 25 ha dans la forêt de Claye-Souilly (sur le territoire des communes de Claye-Souilly et Villevaudé, au Nord du Secteur C),
- Pose de gîtes artificiels (~ 30) installés dans les boisements préservés en bordure de la Dhuis avec suivis pluriannuels,
- Création de 4 mares supplémentaires dans le cadre de la remise en état finale du site, soit 8 mares en tout,

- Suivi batrachologique des mares de substitution pendant 10 ans après création des mares de substitution, avec une fréquence de 2 ans. Il portera à la fois sur les aspects qualitatifs (espèces d'amphibiens en présence) et quantitatifs (nombre d'individus / espèce/ mare),
- Opérations forestières (Cf autorisation défrichement).

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1. : CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

Secteur B :

Le projet de réaménagement consiste en la création de :

- boisements de type chênaie-frênaie, pour environ 85% de la superficie du secteur (soit environ 40 ha) et leur manteau forestier ;
- prairies calciclinales à neutrophiles, pour environ 15% de la superficie du secteur (soit environ 7 ha);
- une vingtaine de petites mares, disposées au sein des espaces prairiaux

Secteur C :

Le projet de réaménagement consiste en la création de :

- boisements de type chênaie-frênaie, pour environ 29% de la superficie du secteur (soit environ 15,5 ha) et leur manteau forestier (5 ha) ;
- prairies calciclinales à neutrophiles, pour environ 4,4% de la superficie du secteur (soit environ 2,2 ha) ;
- Un réseau de chemins d'une longueur totale d'un peu plus d'1 km sera aménagé au sein de la prairie ;
- quatre mares (0,3 ha), disposées au sein des espaces prairiaux ;
- terres agricoles, pour environ 42 % de la superficie du secteur (soit environ 21 ha).

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 9 ans avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2. : REMBLAYAGE

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux inertes extérieurs accèderont au site par l'entrée actuelle dite « de Montzaigle » et raccordée au rond-point d'accès à l'autoroute A 104, puis chemineront à travers le Secteur B remis en état sur des routes internes avant d'emprunter le pont de communication entre les Secteurs B et C. Ils seront mis en œuvre au fur et à mesure de leur arrivée sur le site, sans aucun stockage intermédiaire.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis :

x les déchets inertes externes suivants :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

- x Si les déchets n'entrent pas dans une des catégories ci-dessus, l'exploitant s'assure que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Le remblayage de l'exploitation peut en outre être réalisé à l'aide :

- des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables ;
- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite, sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ou que la concentration en contenu total des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière.

Les déchets et produits extérieurs précités ne sont employés que dans les trous d'excavation à des fins de remblayage.

L'emploi des déchets et produits extérieurs précités est interdit lorsque un contact avec une nappe phréatique est possible, en tenant compte du niveau des plus hautes eaux connu.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1. : DÉCLARATION

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration GERP (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerp>).

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 an avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	Avant le 31 mars de l'année suivante
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Initialement puis tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'événement
Article 3.2.7.1	Surveillance des secteurs souterrains	Au moins tous les 3 mois par le personnel technique de l'exploitant, ramené à 1 moins en cas de désordre, Au moins tous les 2 ans par un expert indépendant.
Article 3.2.7	Bilan de la surveillance des secteurs souterrains	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 4.2.3.2	Surveillance des retombées atmosphériques	Tous les 3 mois puis tous les 6 mois au bout de huit campagnes consécutives dont le résultats est < 500 mg/m ² /jour
Article 4.2.3.4	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 5.3.3	Suivi piézométrique	Tous les trimestres
Article 5.3.3	Bilan du suivi piézométrique	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 5.3.4	Surveillance qualitative des eaux souterraines	Tous les ans Bilan au plus tard le 31 mars de l'année suivante

Article 6.2.4	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Tous les ans Bilan au plus tard le 31 mars de l'année suivante ou immédiatement en cas d'anomalie
Article 6.3.2	Contrôle des vibrations	En continu au niveau des habitations les plus proches Fréquence à définir avec les concessionnaires gaz et électricité THT Bilan au plus tard le 31 mars de l'année suivante ou immédiatement en cas d'anomalie
Article 8.1.3	Etude technico-économique explosifs	Six mois avant le premier usage sur le secteur C

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1. : PROPRETÉ DE L'INSTALLATION ET DE SES ABORDS

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2. : CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3. : CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.2.1. : RÈGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Nonobstant ce qui précède, l'exploitant établit les consignes visées à l'article 2.1.7.1.

Article 3.2.2. : ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article 3.2.3. : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage ou d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 3.2.4. : FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comportent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Article 3.2.5. : PRÉVENTION DES RISQUES D'ORIGINE ÉLECTRIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 3.2.6. : MOYENS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET D'EXPLOSIONS

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés :

- dans les engins,
- et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,
- bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Le(s) bassin(s) de rétention (hors fond de fouille) seront équipés d'une plate-forme d'aspiration conforme aux préconisations du SDIS en date du 10 juin 2015.

Afin d'accueillir et assurer la mise en œuvre rapide des engins des sapeurs-pompiers, ces plates-formes sont équipées conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 451 du 10 décembre 1951, en tout ce qui concerne leur voie d'accès, leur dimension, leur signalisation. L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours Chelles, Villeparisis et Claye-Souilly une attestation de la conformité des plates-formes d'aspiration et du volume d'eau de la réserve incendie disponible en interne.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie).

Article 3.2.7. : SURVEILLANCE DES SECTEURS SOUTERRAINS

Article 3.2.7.1. - Principe

Les cavités exploitées et non encore réaménagées font l'objet d'une visite par le personnel technique de l'exploitant au moins tous les 3 mois afin de détecter toute amorce d'éboulement, chute de toit, affaissement, basculement de parement ainsi que des venues d'eau.

En outre, au moins tous les 2 ans, une visite des secteurs souterrains non réaménagés est effectuée par un expert indépendant.

Tout désordre est signalé par l'exploitant sans délai, par écrit, à l'inspection des installations classées et à la mairie concernée. Sur ces secteurs concernés, la périodicité de visite mentionnée au 1^o alinéa est ramenée à 1 mois, jusqu'au traitement des secteurs concernés.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter qu'un éboulement n'atteigne la surface. Notamment des prescriptions sous forme d'arrêté préfectoral d'urgence peuvent être mises en œuvre en tant que de besoin.

Sur les secteurs où est constatée une ruine complète de pilier ou une montée de voûte, le remblayage est effectué dans un délai maximal de 3 mois.

Les résultats des visites sont consignés dans un registre qui signale également le nom des visiteurs, la date et l'heure de la visite. Un bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées.

La périodicité est rappelée et les modalités des visites précisées dans une consigne de l'exploitant.

En outre, cette surveillance tient compte des recommandations formulées dans le rapport du bureau d'études BG de février 2016 : « Confortement et suivi des piliers – phase 2 – Calculs et recommandations techniques »,

Article 3.2.7.2. - Modalités

Dès notification du présent arrêté et jusqu'à ce que l'accès direct aux Mazarins soit établi par l'exploitant, la société SINIAT s'engage à laisser libre accès à cette zone pendant cette période.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.3.1. : RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. - Le dépotage, le remplissage du camion ravitailleur et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Des kits anti-pollution sont présents sur le site pendant la durée de l'exploitation, dans les engins et sur la plate-forme technique

VI. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2. : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1. : MISE EN ŒUVRE DES CONTRÔLES

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2. : ÉMISSIONS CAPTÉES

Sans objet

Article 4.2.3. : RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 4.2.3.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Sur le secteur C, dans le cadre de l'évaluation de l'état initial des retombées des poussières, une première campagne de mesures est effectuée avant le début effectif des travaux en limite du site.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.3.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^3/\text{jour}$.

La limite à ne pas dépasser est de $500 \text{ mg}/\text{m}^3/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 4.2.3.3 : Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 4.2.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1. : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est porté sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspecteur des installations classées et des agents chargés de la police des eaux.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 5.1.2. : PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

non concerné

CHAPITRE 5.2 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1. : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...) ;
- les eaux d'exhaure, le cas échéant ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2. : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3. : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

- Est A 104 : au Nord du périmètre vers le bassin de rétention de l'autoroute A104 via un exutoire situé sous la RD105,
- Ouest A104 : à l'extrémité du périmètre vers le réseau eaux pluviales situé route de Courtry RD84,

Article 5.2.4. : AMÉNAGEMENT DE POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement, ainsi que d'un canal de mesure de débit dans le cas des eaux d'exhaure.

Article 5.2.5. : GESTION DES EAUX DE LAVAGE DES MATÉRIAUX

non concerné

Article 5.2.6. : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.7. : EAUX DE RUISSellement DES ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Le cas échéant, l'exploitant doit procéder au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

Article 5.2.8. : RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

Un réseau de fossés et plusieurs bassins de rétention seront donc disposés, au niveau des Secteurs B et C, afin de limiter la vitesse d'écoulement des eaux superficielles. Les fossés pourront prendre la forme de noues (dépressions larges et peu profondes).

Pour les pistes, un fossé diffuseur, implanté parallèlement à la topographie, permettra de limiter d'éventuels phénomènes de concentration des ruissellements.

Les eaux météoriques de l'extension rejoindront le système existant, sans aucun déversement vers le ru de Chantereine ou vers la Breuvronne. La canalisation sera prolongée jusqu'en fond de fouille du Secteur C après avoir emprunté le pont traversant la RD105.

Sur la base d'un événement de précipitation décennal, le volume de rétention devra ne pourra être inférieur aux valeurs suivantes :

Période	Volume décennal de rétention (m ³)
Février 2012	5900
Mi-2014	6500
Fin 2016	8300
Mi-2019	8700
Fin 2021	9700
Mi-2024	10800
Fin 2026	7900
Mi-2029	8950
Fin 2031	8400

Au niveau du bassin versant résiduel (environ 5 ha) correspondant à l'entrée du tunnel dans le Secteur B, un bassin de rétention sera aménagé d'une capacité de 1 200 m³. Un dispositif de pompage d'un débit de 80m³/h permettra d'évacuer progressivement les eaux vers le bassin de Montzaigle.

Article 5.2.9. : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES ET EAUX DE NETTOYAGE) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- Conductivité (< 2 500 µS/cm) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le débit des eaux en sortie de bassins est limité à 10 L/s/ha.

Article 5.2.10. : CONTRÔLE DES REJETS D'EAUX

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus et du débit en sortie des bassins est effectué trimestriellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.11. : GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.3.1. : IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare chaque nouvel ouvrage de surveillance en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.3.2. : RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Afin d'assurer la surveillance des eaux souterraines et notamment le suivi qualitatif de la nappe de la nappe de Saint-Ouen, l'exploitant met en place un réseau de surveillance piézométrique. Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

- à l'est de l'A104, des piézomètres Pz6, Pz7, Pz8bis.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6.

Le réseau de surveillance sera complété par un piézomètre situé au Nord du secteur C.

Article 5.3.3. : SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

Un suivi piézométrique trimestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

Article 5.3.4. : PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeur de référence</i>
pH	6,5 < < 9
carbonates	
Chlorures	< 250 mg/l
Sulfates	< 250 mg/l***
Nitrates	50 mg/l NO3
Nitrites	0,500 mg/l
$\Sigma(\text{Nitrates}/50 + \text{Nitrites}/3)$	< 1
MES totales	35 mg/l
Ammonium	4 mg/l
métaux	
Indice phénol	0,1 mg/l
organohalogénés	
Hydrocarbures totaux	1 mg/l
COT	10 mg/l
BTEX	
HAP*	1 µg/l
PCB**	0,5 µg/h
Conductivité	$400 \leq \leq 2500 \mu\text{S}/\text{cm}$ à 20°C

• * = somme des concentrations en benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène

** = somme des concentrations des congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

*** valeur non applicable en milieu saturé

Un contrôle de paramètres est effectué annuellement.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6. Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi (art. 5.3.3) et de la surveillance (art. 5.3.4) est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Article 5.3.5. : CONDITIONS D'ABANDON D'UN FORAGE

En cas d'abandon de forage (ou pz), l'exploitant se conformera à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et plus particulièrement les articles 12 et 13 et norme NFX10-999.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. : VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3. : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 7.

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de X m des limites de propriétés, matérialisée sur l'Annexe 7.

Article 6.2.2. : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau maximum admissible en dB(A)		
Emplacement	de 7 h à 22 h du lundi au samedi sauf jour férié	Autres périodes
121, chemin de Chelles - (S1)	50,5	44
22, rue du Poitou - (S2)	57,5	49
Ferme de Courgain - (S3)	58,5	51
19, allée des Clochettes (Est) - (S4)	55,5	49
14, allée des Clochettes (Ouest) - (S5)	55	49

Les limites de propriété sont définies à l'Annexe 7.

Article 6.2.3. : TONALITÉ MARQUÉE

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.2.4. : CONTRÔLE DU NIVEAU DE BRUIT ET DE L'ÉMERGENCE

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée annuellement. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les stations sont réparties comme suit :

- 9 en ZER (Zone à Emergence Réglementée) dont 2 en limite d'autorisation S4 et S5, Nord du Secteur B

Les ZER les plus proches du site se trouvent immédiatement au Nord du Secteur B, au niveau des lieux dits des Grands Bois et de Bois Fleuri à Villeparisis/Claye-Souilly. Les autres ZER en revanche, sont éloignées de plusieurs centaines de mètres du périmètre de demande.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassements constatés, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6.2.5. : ENGIN, VÉHICULES ET AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par la section 1 du chapitre I du titre VII de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquence mélangée.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1. : VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les points de mesures des vibrations sont définis sur le plan joint en Annexe 8.

Article 6.3.2. : CONTRÔLE DES VIBRATIONS

Un suivi vibratoire sera mis en place au niveau de points stratégiques des alentours du Secteur C :

- habitations les plus proches, au Sud du Secteur C (Sud Lieux-dits Poitou et 25 Arpents nommés V2 et V5);
- habitations du lieu-dit des Grands Bois (V1);
- citernes du SIAEP (V3).

Un suivi vibratoire spécifique sera mis en place pour la canalisation gaz qui longe la RD105 (V4) et pour la ligne électrique THT en accord avec les concessionnaires de ces ouvrages.

Le respect de la valeur de 5 mm/s, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié en continu au niveau des habitations les plus proches.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassements constatés, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2. : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3. : ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 7.1.4. : DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets sont et seront produits et collectés dans les différents bureaux et blocs sociaux de la carrière. Ils sont rassemblés dans des poubelles afin d'être collectés par la société en charge de la gestion des ordures ménagères.

Les déchets provenant de l'entretien du matériel sont essentiellement :

- des ferrailles : celles-ci sont rassemblées à hauteur de l'atelier d'entretien. Elles sont régulièrement collectées par une entreprise spécialisée.

- des huiles usagées : les huiles usagées provenant des moteurs et des circuits hydrauliques sont stockées dans une citerne installée devant l'atelier ou, pour le petit matériel, dans des bidons rangés sur une aire étanche dans le hangar. Ces huiles usagées, ainsi que les résidus du séparateur à hydrocarbures (aire de lavage et d'approvisionnement en hydrocarbures) sont enlevés régulièrement par un récupérateur agréé.
- des déchets divers : les autres déchets issus de l'entretien du matériel (batteries, filtres à huile, chiffons, emballages, etc.) sont rassemblés à proximité de l'atelier d'entretien. Ils sont récupérés par des entreprises spécialisées pour être soit valorisés (batteries, emballages, etc., soit évacués vers des centres de traitement adaptés.

Article 7.1.5. : TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.6. : SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – UTILISATION D'EXPLOSIFS

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 8.1.1. : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'usage d'explosifs sera réalisé dans le strict respect des dispositions du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et notamment du titre Explosifs EX-1-R et des textes pris en application.

Par ailleurs, la société PLACOPLATRE s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Les plans de tirs seront préalablement définis par le Directeur d'exploitation du site. Toutefois, lorsque le front de taille comportera une irrégularité d'épaisseur, les charges pourront être adaptées à l'initiative du boutefeu dans des proportions n'excédant pas 20 à 25 %.
- Aucun dépôt de produits explosifs ou de détonateurs, même temporaire, ne se fera sur le site. Les produits explosifs et les détonateurs seront amenés sur le site de Bois Gratuel le jour de la manipulation, depuis le stockage de la carrière de Bernouille. PLACOPLATRE réalisera les

tirs de mines et récupérera les produits éventuellement non consommés pour un retour au dépôt.

- Le bourrage terminal ainsi que les bourres séparant les différentes charges explosives en cas de charges étagées dans le trou de mine, seront constitués par des matériaux non inflammables.
- Afin de prévenir tout incident d'amorçage, l'impulsion électrique devra avoir atteint la totalité des détonateurs avant la première explosion.
- Les tirs par charges superficielles (tirs à l'anglaise), les tirs fissures, les tirs fentes, les tirs par mines pochées sont interdits.
- Les opérateurs effectuant les opérations de chargement et de tir auront reçu la formation nécessaire et seront titulaires du CPT et des options nécessaires.
- Les documents nécessaires à l'utilisation des explosifs (registre de réception et d'utilisation des produits explosifs) seront disponibles et à jour.
- La charge unitaire maximale sera calculée par PLACOPLATRE lors de l'élaboration du plan de tir type afin de ne jamais provoquer des vibrations supérieures à 5 mm/s au niveau des habitations les plus proches (soit un seuil 2 fois inférieur à la réglementation prescrite par l'arrêté du 22 septembre 1994).
- A l'approche des pylônes RTE, la charge unitaire ne devra pas excéder 23 kg.
- Les zones sensibles aux tirs de mines seront recensées et localisées sur un plan. Il s'agit des réservoirs exploités par le SIAEP, la canalisation de gaz exploitée par GRT Gaz et les lignes électriques gérées par RTE. Ces organismes seront contactés au préalable et un protocole d'information et de prescriptions de consignes de sécurité sera établi en concertation avec chacun d'entre eux.
- Seule la quantité d'explosif nécessaire au travail peut être prélevée au dépôt. Les produits non utilisés devront être réintégrés au dépôt.
- Lors de la sortie du dépôt et jusqu'à leur utilisation effective, les produits explosifs seront placés sous la surveillance permanente d'un agent habilité par l'exploitant.
- Les produits explosifs détériorés ou suspects (emballage douteux ...) ou dont la date est dépassée ne devront pas être utilisés. Ils seront remis au fournisseur qui sera informé avant chaque retour.
- Informations du tir : l'exploitant sera en mesure de communiquer à tout instant à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) les plans de tir, ainsi que les comptes rendus d'anomalies consécutives au tir.
- Mise en place des panneaux de signalement adéquats et barrière et matérialisation des amorces du cheminement avec un matériau différent de la chaussée et des accotements au niveau du pont RD105.

- Fermeture au cas par cas des routes départementales avoisinantes pendant les tirs (signalisation par feu lumineux et par vigiles à pied). La société P LACOPLATRE définira avec les services municipaux et le Département, gestionnaire de la route, les modalités de fermeture possible de la route.
- L'entreprise voisine, la carrière SINIAT sera prévenue de la date du tir. Le jour du tir, elle sera tenue au courant de l'heure exacte du tir de manière à ce que son personnel puisse quitter la zone d'exploitation au plus proche de la zone de tir sur la carrière du Pin / Villeparisis / Villevaudé.

Article 8.1.2. : TRANSPORT

Les explosifs seront transportés en véhicule tout terrain à quatre roues motrices, dans leur emballage d'origine, de manière à éviter chocs, frottements ou basculement. La charge maximale d'explosifs transportés simultanément sera de 1000 kg. Les détonateurs et les explosifs seront transportés séparément (dans des véhicules différents) afin d'éviter tout contact entre eux.

Le véhicule précité correspondra aux exigences de la réglementation, notamment en ce qui concerne l'arrêté du 02/12/2014 modifiant l'arrêté du 29/05/2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Seuls les préposés au tir seront admis avec les explosifs pour conduite, surveillance et transport, l'organisation étant réalisée par le mineur boutefeu.

Les transports se feront en dehors des horaires où le personnel d'exploitation circule et sur le trajet suivant : poudrière / piste de carrière VL / front de taille.

Tout transport fera l'objet d'un document d'accompagnement conservé durant un an (bons de sortie matière).

Article 8.1.3. : ETUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

Six mois avant l'usage d'explosifs sur le secteur C, la société PLACOPLATRE transmettra une étude technico-économique à l'inspection des installations classées visant à analyser les bénéfices risques parmi les différentes options suivantes stockage/transport d'explosifs depuis le dépôt de Bernouille, l'utilisation d'explosifs dès réception (UDR) et le recours à une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE).

Cette analyse devra tenir compte de la capacité de stockage du dépôt de Bernouille dans un usage simultané « Bernouille » « Bois Gratuel/Mazarins », et proposer le choix de l'option retenue.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun (43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme ».

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer). Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte décision implicite de rejet. Conformément à l'article R 421-2 du code de la justice administrative, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la décision implicite ou explicite du rejet de la demande pour former un recours devant le juge administratif.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

CHAPITRE 9.2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de VILLEPARISIS, LE PIN et VILLEVAUDÉ, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de VILLEPARISIS, LE PIN et VILLEVAUDÉ pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de chacun des maires concernés et adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État).

L'arrêté est publié pour une durée identique sur le site internet des Services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/carrières ».

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

6° - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société PLACOPLATRE est informé par le chef d'établissement du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, les maires des communes de Le Pin, Villeparisis et Villevaudé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLACOPLATRE et dont une copie sera adressée à :

- au Directeur Général de la société PLACOPLATRE,
- au Sous-Préfet de MEAUX,
- au Sous-Préfet de TORCY,
- au Préfet de La Seine-Saint-Denis – DDDCL/BE,
- aux maires des communes de Le Pin, Villevaudé, Villeparisis, Annet-sur-Marne, Courtry, Claye-Souilly, Mitry-Mory, Gressy, Messy, Carnetin, Pomponne, Brou-sur-Chantereine, Chelles (77), Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte, Livry-Gargan, Montfermeil et Coubron (93)
- au Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne – Direction de l'eau et de l'environnement,
- au Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- à la Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France – Service Régional de l'Archéologie,
- à la Cheffe de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne - Fontainebleau,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) – Unité Territoriale Nord-Est,
- au Directeur d'ORANGE (France TELECOM) – UI Aquitaine – Service DR-DICT,
- au Directeur de RTE Réseau de transport d'électricité – Vitry-sur-Seine,
- au Directeur de GRTGaz - Région Val de Seine,
- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- au Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple.

Liste des ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation – Annexe 2 : Plans parcellaires – Annexe 3 : Plan d'ensemble - Annexe 4 : Plans de phasage d'exploitation – Annexe 5 : Plan de remise en état – Annexe 6 : Localisation des piézomètres et rejet eaux superficielles – Annexe 7 : Emplacements de surveillance des émissions acoustiques – Annexe 8 : Mesures des vibrations relatif aux tirs de mines – Annexe 9 : Emplacements de surveillance des retombées de poussières.

Melun, le 7 MARS 2017
Le Préfet, 
Jean-Luc MARX

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2 : PLANS PARCELLAIRES

ANNEXE 3 : PLAN D'ENSEMBLE

ANNEXE 4 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ÉTAT

ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES et REJET EAUX SUPERFICIELLES

ANNEXE 7 : EMBLEMES DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES

ANNEXE 8 : MESURES DES VIBRATIONS RELATIF AUX TIRS DE MINES

ANNEXE 9 : EMBLEMES DE SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

